

91899 - Il se fait délivrer une fausse attestation pour pouvoir se remarier

La question

Une de mes proches parentes s'est mariée avec un homme déjà marié sans que ce dernier n'en ait informé sa famille. L'homme n'avait épousé sa première femme que pour répondre au désir de son père. Le problème est que, même s'il a épousé ma parente légalement, il l'a fait à l'aide d'une fausse attestation de célibat parce que :

1/ Notre nouveau code de la famille ne permet pas à un homme marié de contracter un second mariage sans l'accord de sa première femme ;

2/ Il ne veut pas divorcer d'avec la première, car il ne peut pas payer les frais du divorce.

Il a un enfant avec la première. Maintenant, il est allé à l'étranger pour vivre et travailler dans le but d'augmenter son revenu et de faire face à ses problèmes. Il dit qu'il ne veut pas accompagner sa première femme. Mais celle-ci peut rester auprès de sa belle famille à cause de l'enfant et en raison de la situation précaire de sa propre famille... Il dit qu'il n'aura plus de rapport sexuel avec elle et qu'il lui laisse le choix de rester chez sa famille. Car il ne veut pas la chasser. Sa famille n'est pas encore au courant du second mariage parce que l'intéressé ne veut pas avoir des problèmes avec son père.

La question est la suivante : le mariage conclu grâce à une fausse attestation est-il valide ? Nous, parents de la seconde épouse, avons-nous commis un péché en l'encourageant à se marier de cette manière (nous l'avons fait malheureusement parce que notre fille entretenait des relations coupables avec lui avant même son premier mariage et que nous craignions des conséquences de ce comportement)

La réponse détaillée

Premièrement, nous regrettons que de soi-disant pays musulmans combattent l'Islam. En effet, ils rendent la vie difficile aux musulmans voulant observer les rites de leur religion prescrits par leur Maître Très Haut tout en laissant grandes ouvertes les portes de la débauche, de la licence et de la dissolution des bonnes mœurs ; ils rendent difficile la polygamie autorisée par Allah Très Haut. Certains pays l'interdisent une bonne fois tandis que d'autres la soumettent au

consentement de la première épouse ! Quelle est l'épouse qui l'accepte?! D'autres encore la soumettent à la condition de disposer d'un revenu qui reste hors de la portée du plus grand nombre qui comprend pourtant des gens qui désirent se marier.

Ces pays doivent craindre Allah dont ils violent la loi. Et il n'est permis à aucun uléma ou cadi d'appliquer ces codes (contraires à la loi islamique) L'injustice que l'on peut constater chez des polygames peut être rencontrée avec une plus grande ampleur chez des monogames. Est ce que cela va justifier l'annulation du mariage de la première épouse?

Il est étonnant que ces codes autorisent l'interdit et ne le considèrent ni comme un crime ni comme quelque chose de répréhensible et interdisent parfois le licite et le considèrent comme un crime. Vous nous interrogez à propos d'un homme qui entretient des relations coupables avec une femme avant de l'épouser... Si ces relations coupables étaient portées devant la loi, elle les autoriserait, pourvu que les deux partenaires sont consentants. Car ce qui est interdit et répréhensible, c'est d'épouser la femme. Ils (les juges) disent : vous pouvez en faire une petite amie, mais pas une épouse ! Quel mauvais jugement !

Le musulman ne doit pas se gêner à user des astuces pour ne pas se faire appliquer ces fausses lois qui combattent la loi d'Allah.

Celui veut prendre une deuxième épouse et se munit d'une fausse attestation pour pouvoir conclure le mariage n'encourt rien (religieusement). Car la loi qui interdit la polygamie est fausse et le musulman n'est pas tenu de l'appliquer. Cependant l'époux doit étudier les conséquences pouvant découler de son acte. En effet, celles-ci peuvent être nombreuses et destructives.

Les membres de la famille de la seconde épouse qui ont accepté le mariage en dépit de leur connaissance de la fausseté de l'attestation n'encourent rien (religieusement). Nul doute que cette situation est meilleure pour eux et pour leur fille que de maintenir une relation coupable.

Deuxièmement, il ne convient pas que le père oblige son fils à épouser une femme qu'il n'aime pas. Et le fils n'est pas tenu de lui obéir dans ce cas parce que un mariage ainsi établi ne repose pas sur l'affection, la compassion et le confort qui doivent régner dans un ménage. Bien au

contraire, le mari lèse son épouse à cause de son manque d'amour pour elle. De tels mariages sont souvent voués à l'échec et n'aboutissent qu'à des difficultés et à la dispersion des enfants.

Cependant le fait d'être obligé d'épouser une femme ne justifie pas qu'on la maltraite. Si le mari veut satisfaire son père, qu'il traite bien sa femme et respecte tous ses droits comme le veut le bon usage. S'il n'y réussit pas, qu'il divorce d'avec elle, mais dans le strict respect de ses droits.

Si la femme souhaite rester avec d lui et jouir de tous ses droits hors mis la cohabitation, cela lui est permis ; qu'une telle proposition vienne de lui ou d'elle. D'après Aicha (P.A.a) à propos de la parole du Très Haut : « **Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché, pour les deux s'ils se réconcilient, par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure** » (Coran,4:128) « ce verset concerne le cas d'une femme qui reste long temps avec son mari et que celui-ci veut répudier et qu'elle lui dit : ne me répudiez pas. Gardez moi à l'écart (sans avoir des rapports sexuels avec moi) « (rapporté par al-Boukhari, 2318 et par Mouslim, 3021) Une version d'al-Boukhari (2584) dit : « **Selon Aicha, il s'agit de l'homme qui n'aime plus sa femme, soit à cause de son âge ou pour une autre raison et veut s'en séparer alors que la femme lui dit : garde moi, quitte à me fréquenter comme vous voulez.** » Aicha ajoute : « **Il n' y a pas de mal, s'ils se mettent d'accord sur ceci.** »

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand un homme a assouvi son besoin de sa femme et ne l'aime plus ou n'arrive plus à respecter ses droits, il lui est permis de la répudier ou de la laisser choisir, soit (de partir) soit de rester avec lui sans avoir droit à la prise en charge et aux rapports sexuels ou à l'un des deux selon l'arrangement auquel ils peuvent parvenir. Si elle accepte un tel arrangement, elle est tenue de le respecter et ne pourra plus formuler aucune exigence. Voilà la conduite tracée par la Sunna. Elle est la voie juste et la seule acceptable... Quant à l'avis selon lequel, la femme a le droit de revenir sur l'arrangement quand elle le voudra, il est nul. Car cet arrangement est comme une compensation. Si Allah Très Haut l'appelle « **réconciliation** » c'est parce qu'il s'impose aux parties concernées comme tous les autres arrangements portant sur des droits et des biens. Si on permettait à la femme de réclamer d'autres droits, cela reviendrait à laisser persister un préjudice qui pourrait aller jusqu'à l'un de ses deux termes (possibles ?) et on ne serait plus alors en présence d'une

réconciliation. Bien au contraire, ce serait comme si on ravivait les causes de l'inimitié, ce que la Charia transcende.

Font partie des caractéristiques de l'hypocrite la non tenue des promesses et la violation des engagements donnés... Or les jugements prophétiques s'y opposent. » Voir Zad al-Maad, 5/152-153

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya a tenu des propos semblables dans Madjmou Fatawa Ibn Taymiyya, 32/270

Troisièmement, vous avez dit dans votre question qu'il entretient des relations coupables avec elle. Si vous entendez par là qu'il avait des relations sexuelles avec lui, sachez que des personnes qui entretiennent de tels rapports hors mariage ne peuvent se marier qu'après s'être repenties. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée aux questions n° [11195](#) et [14381](#).

Allah le sait mieux